

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11960-2019  
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS  
2006-04-8650 ET 10590-2013 CONCERNANT LA RÉGIE  
INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE  
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 août 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :  
Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi des Cités et Villes* du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac désire abroger les Règlements numéros 2006-04-8650 et 10590-2013 afin de mettre à jour la régie interne des séances du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2019;

ATTENTU QU'il a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2019;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller \_\_\_\_\_  
APPUYÉ par le conseiller \_\_\_\_\_  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter le Règlement numéro 11960-2019 abrogeant les Règlements numéros 2006-04-8650 et 10590-2013 concernant la régie interne des séances du conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

**QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **SÉANCES DU CONSEIL**

### ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le premier mardi de chaque mois. La séance de janvier se tiendra le deuxième mardi du mois, à moins que le premier mardi du mois de janvier soit le 1<sup>er</sup>, 2, 3 ou le 4, dans ce cas la réunion a lieu le 3<sup>e</sup> mardi de janvier.

L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, la séance ordinaire du conseil a lieu le deuxième mardi du mois concerné.

### ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le lendemain.

### ARTICLE 4

Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville situé au 145, rue Gingras. En cas de non disponibilité de l'hôtel de ville, le conseil peut siéger au 151, rue Gingras ou au 6200, route de Fossambault.

### ARTICLE 5

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

### ARTICLE 6

Les séances ordinaires du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

### ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

### ARTICLE 8

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18 h 30 et se tiennent à l'hôtel de ville. En cas de non disponibilité de l'hôtel de ville, le conseil peut siéger au 151, rue Gingras ou au 6200, route de Fossambault.

### ARTICLE 9

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

### ARTICLE 10

Le conseil est présidé par le maire ou par le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

## ARTICLE 11

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

## ARTICLE 12

Le directeur général et greffier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, dans les délais prévus par la loi. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

## ARTICLE 13

L'ordre du jour des séances ordinaires doit être établi selon le modèle suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du (des) procès-verbal(aux) de la ou des séance(s) antérieure(s);
3. Période de questions (durée de 15 minutes max.)
4. Correspondance
5. Adoption des comptes à payer
6. Affaires courantes
7. Partie informative
8. Dépôt de documents
9. Affaires diverses
10. Période de questions
11. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour des séances extraordinaires doit être établi selon le modèle suivant :

1. Constatation de l'avis de convocation
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Affaires courantes
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

## ARTICLE 14

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

## ARTICLE 15

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

## ARTICLE 16

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une

table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-dessus indiqués.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **ARTICLE 17**

Les séances ordinaires du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### **ARTICLE 18**

La première période est d'une durée de 15 minutes et suit l'adoption du ou des procès-verbal(aux) de ou des séance(s) précédentes. Cette période ne porte que sur des sujets discutés lors de séances précédentes ou de dossiers particuliers. Elle ne tient pas compte des sujets à l'ordre du jour de la séance tenante.

La deuxième période est d'une durée de 30 minutes et précède la levée de l'assemblée. Elle peut être prolongée si le conseil le juge à propos.

### **ARTICLE 19**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.

### **ARTICLE 20**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

### **ARTICLE 21**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

### **ARTICLE 22**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

### **ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, au directeur général et greffier ne peut le faire que durant la période de questions.

### **ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

## ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

## ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

## ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

## ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

## ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

## ARTICLE 30

Toute membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

## ARTICLE 31

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### **ARTICLE 32**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### **ARTICLE 33**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c.E-2.2).

### **ARTICLE 34**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

### **ARTICLE 35**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### **ARTICLE 36**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **AJOURNEMENT**

### **ARTICLE 37**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

### **ARTICLE 38**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

## PÉNALITÉ

### ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 19 e., 23, 24 et 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai d'un mois, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

### ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### ARTICLE 41

Le présent règlement abroge les Règlements numéros 2006-04-8650 et 10590-2013 concernant la régie interne des séances du conseil de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

### **ARTICLE 18      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2019**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, directeur général et greffier